

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-194 du **05 JAN. 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0197 relative au **projet de construction d'un haras chemin de la Bidonnière (lieu dit la Ferme du Poult) sur la commune de Poissy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 1er décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 48 hectares de terres agricoles, à construire un haras pour environ 240 chevaux, comportant notamment 8 bâtiments (de type barns) de 28 boxes, des locaux de stockage, un manège, un bâtiment pour le personnel (60 salariés) ainsi qu'un parking extérieur de 165 places, le tout développant près de 19 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité paysagère du site, liée à son implantation au sein du plateau des Alluets, paysage agricole ouvert et vivant entouré des lisières boisées qui constitue une structure paysagère singulière dans le contexte métropolitain, et qui est reconnue comme espace paysager remarquable au sein du PLU ;

Considérant également la proximité du site avec la ferme du Poult identifiée au PLU comme bâtiment remarquable ;

Considérant que, compte tenu de son ampleur (48 ha) et des aménagements projetés (bâtiments, parking, projet de merlon en bordure de la RD 30 sur un linéaire de 700 mètres), le projet est susceptible d'incidences notables sur le paysage et le patrimoine et qu'il convient donc d'évaluer l'insertion paysagère du projet dans son environnement local ;

Considérant que le site se situe à proximité immédiate (coté est) d'une continuité écologique identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), ainsi qu' à proximité de mares et de mouillères (zones humides, coté ouest), et qu'il convient d'évaluer l'impact du projet sur les continuités écologiques et les zones humides en présence ;

Considérant que le projet conduira à imperméabiliser près de 4 hectares (bâtiments, cour pavée, parking) et qu'il est donc susceptible d'avoir des effets notables sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que projet génère des rejets des eaux usées estimés à 200 équivalents habitants, qui seront infiltrées sur place après traitement autonome ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts et leurs interactions sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de construction d'un haras chemin de la Bidonnière (lieu dit la Ferme du Poulx) sur la commune de Poissy dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Directrice adjointe

  
Claire GRISEZ

## Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

### **1 Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

### **2 Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

### **3 Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

